

BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Cadres de la construction

Avenant national

Convention

du 18 janvier 2010
sur la convention collective de travail
pour les contremaîtres et les chefs d'atelier

(convention des cadres de la construction 2008)

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**

Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

d'une part

et

les **Cadres de la Construction Suisse** (Fédération suisse des cadres de la construction),
Mühlegasse 10, 4603 Olten ainsi que

le **Syndicat Unia**, Weltpostrasse 20, 3015 Berne et

Syna, Syndicat interprofessionnel, Josefstrasse 59, 8005 Zurich

d'autre part,

concernant

l'adhésion des parties contractantes locales de Genève **à la convention des cadres de la construction**

Compte tenu des rondes de négociations de 2010 ainsi que de la volonté manifestée par les parties contractantes de disposer d'une solution uniforme pour tous les contremaîtres et les chefs d'atelier du secteur principal de la construction en Suisse dans le droit du travail sur la base de la convention collective des cadres de la construction (contremaîtres et chefs d'atelier) du 18 septembre 2007 / 15 octobre 2008 (convention des cadres de la construction 08 [10] ci-après), et, donc, également sur le territoire du canton de Genève, les parties contractantes concluent la convention suivante après consultation des parties contractantes locales du canton de Genève :

Art. 1 Adhésion à la convention des cadres de la construction 08 (10)

En application de l'art. 1 de la convention des cadres de la construction, les parties contractantes locales du secteur des contremaîtres respectivement des cadres de la construction déclarent leur adhésion à la convention des cadres de la construction 08 (10).

Art. 2 Modifications de la convention des cadres de la construction 08 (10)

2.1. L'art. 1 de la convention des cadres de la construction 08 (10) est modifié comme suit :

“La convention des cadres de la construction s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse”.

2.2. Art. 10.2.1 / Annexe 3 : Les dispositions relatives au salaire minimum sont complétées comme suit :

“A l'annexe 3, l'indication “Genève” dans la zone rouge.”.

Art. 3**Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2011 après signature par toutes les parties contractantes.

Zurich, le 18 janvier 2011

Pour la Société suisse des Entrepreneurs

Daniel Lehmann

CN Werner Messmer

Heinrich Bütikofer

Pour les Cadres de la Construction Suisse

Urs Bendel

Adrian Hässig

Barbara Schiesser

Pour le syndicat Unia

Andreas Rieger

Hans Ulrich Scheidegger

André Kaufmann

Pour Syna – syndicat interprofessionnel

Ernst Zülle

Werner Rindlisbacher

Eric Favre